

EAU DU MORBIHAN

AVIS DE PUBLICATION DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-47 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 43 DE EAU DU MORBIHAN

EST À LA DISPOSITION DU PUBLIC :

- AU SIÈGE DU SYNDICAT :

27 RUE DE LUSCANEN - CS 72011 - 56001 VANNES CEDEX

- SUR LE SITE INTERNET: eaudumorbihan.fr

TRIMESTRE N°3-2020



EAU DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{EME} TRIMESTRE 2020 RECUEIL N° 43

SOMMAIRE

> Délibérations du Comité Syndical du 25 septembre 2020

- CS_2020_041 Installation du Comité Syndical Election du Président
- CS_2020_042 Détermination du nombre de vice-Présidents
- CS_2020_044 Délégations d'attributions consenties au Président
- CS_2020_045 Délégations d'attributions consenties au Bureau
- CS_2020_046 Indemnité de fonction allouées aux Président et vice-Présidents
- CS_2020_047 Adoption du règlement intérieur
- CS_2020_048 Création de la Commission d'Appel d'Offres Production Transport Affaires générales
- CS_2020_049 Création de la Commission d'Appel d'Offres Distribution
- CS_2020_050 Guide interne de la commande publique
- CS_2020_051 Création de la Commission Concession

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-7;

La séance est ouverte par M. Bernard DELHAYE, Président sortant, qui déclare les délégués syndicaux installés dans leur fonction au Comité Syndical.

M. Hugues JEHANNO est désigné secrétaire de séance.

M. Paul COZIC, doyen d'âge parmi les délégués de Eau Morbihan, préside la suite de cette séance. Après appel nominal des délégués syndicaux présents et représentés, le Président constate que les conditions de quorum sont remplies.

Après rappel des règles des élections par le Président, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Martine AUFFRET et M. Patrick BEILLON sont désignés assesseurs, aux côtés du secrétaire de séance.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du Président :

1er tour de scrutin :

a - nombre de délégués n'ayant pas pris part au vote : 0

b - nombre de votants (bulletins déposés) : 56

c - nombre de suffrages « nuls » : 0

d - nombre de suffrages « blancs » : 4

e - nombre de suffrages exprimés : 52 (b-c-d)

f - majorité absolue : 27

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
M. Dominique RIGUIDEL	52

M. Dominique RIGUIDEL est proclamé Président et immédiatement installé.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	52
CONTRE	0
ABSTENTION	4
NE PARTICIPE PAS	0

CS_2020_042 - Détermination du nombre de vice-Présidents

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Eau du Morbihan et notamment son article l'article 10.2 fixant la composition du Bureau Syndical;

Considérant le périmètre de Eau du Morbihan et le nombre de sièges du Comité Syndical fixé à 60 en application de l'article 10,1 de ses statuts ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à 11 le nombre de vice-Présidents.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	35
CONTRE	21
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Eau du Morbihan ;

Vu les procès-verbaux d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président et d'élection des vice-Présidents membres du Bureau ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical ;

Considérant, qu'en application des articles L.5211-9 et L.5211-10 le Président peut subdéléguer aux vice-Présidents la signature dans le domaine de compétences qui lui ont ainsi été déléguées, ainsi qu'aux agents de Direction et Responsables de services ;

Considérant qu'en vue d'assurer son bon fonctionnement, il est de l'intérêt de Eau du Morbihan de déléguer certains des pouvoirs du Comité Syndical au Président ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

- DÉCIDE de déléguer au Président, pour la durée de son mandat les attributions suivantes consistant à :
 - organiser le service de Production et de Transport d'eau potable pour l'ensemble des membres ;
 - organiser le service de Distribution d'eau potable pour les membres ayant transféré au Syndicat cette compétence à la carte ;
 - organiser le service d'Assainissement Collectif pour les membres ayant transféré au Syndicat cette compétence à la carte ;
 - organiser le service d'Assainissement Non Collectif pour les membres ayant transféré au Syndicat cette compétence à la carte ;
 - procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestions des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
 - réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5 000 000 €;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque leurs montants sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T., et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés publics quel que soit leur montant, et dans la limite des crédits inscrits au budget;
 - mettre à jour le guide interne de la commande publique ;
 - passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
 - accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

- fixer dans les limites des estimations des services fiscaux, le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- fixer et verser le montant des indemnités dues aux propriétaires et exploitants agricoles en application des servitudes liées aux travaux ou des Déclarations d'Utilité Publique des périmètres de protection de captage;
- passer les conventions de gestion et entretien de terrains ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour tout contentieux et devant toute juridiction ;
- exercer, au nom du Syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le Syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Comité Syndical;
- effectuer les demandes de subventions au profit du Syndicat et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- passer et signer des avenants aux conventions d'échange d'eau ayant pour objet des modifications d'indice de référence ;
- signer les conventions de partenariat et d'échanges de données géo référencées entre Eau du Morbihan et les collectivités et partenaires publics ;
- représenter Eau du Morbihan au sein de la copropriété Fétan-Blay;
- passer des conventions de financement pour la réalisation de travaux d'extension de réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif dans les lotissements et les zones d'aménagement;
- saisir la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) pour avis dans le cadre des consultations prévues au L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- procéder au recrutement du personnel contractuel de droit public pour un besoin temporaire (loi n° 84-53 articles 3 alinéas 1 et 2, 3-1 et 3-2) ou un besoin permanent (loi n° 84-53 articles 3-3 alinéas 1 à 5), ainsi qu'au recrutement du personnel contractuel de droit privé ;
- PREND ACTE que cette délégation de compétence emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant le Président devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées ;
- PREND ACTE que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- AUTORISE le Président, conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 susvisés, à subdéléguer aux vice-Présidents, aux agents de Direction et aux responsables de service, la signature des actes pris en application de la présente délibération. Ces subdélégations de signature n'auront pas pour effet de dessaisir le Président, seul responsable devant le Comité Syndical de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Eau du Morbihan;

Vu les procès-verbaux d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président, et d'élection des vice-Présidents membres du Bureau ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical ;

Considérant qu'en vue d'assurer son bon fonctionnement, il est de l'intérêt du Syndicat de déléguer certains des pouvoirs du Comité Syndical respectivement au Président et au Bureau dans son ensemble ;

Vu le rapport du Président ;

Après avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DÉCIDE de déléguer au Bureau dans son ensemble, pour la durée du mandat, les attributions consistant à :
 - attribuer des subventions ou dotations dans la limite des crédits ouverts au budget et selon le cadre et les modalités fixés par le Comité Syndical ;
 - examiner et valider les contrats pluriannuels de bassin versant visant la reconquête de la qualité de l'eau et des programmes annuels associés, ainsi que les conventions de partenariat spécifiques à engager avec les porteurs de projet ciblant les actions de protection dans les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dès lors que leurs montants sont compris entre :
 - 90 001 et 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services passés en tant que pouvoir adjudicateur,
 - 90 001 et 400 000 € HT pour les marchés de travaux passés en tant que pouvoir adjudicateur,
 - 90 001 et 400 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services passés en tant qu'entité adjudicatrice,
 - 90 001 et 700 000 € HT pour les marchés de travaux passés en tant qu'entité adjudicatrice,
 - réaliser les transactions immobilières (acquisitions foncières, échanges, ventes ...) nécessaires à l'aboutissement des projets et à la protection de la ressource ;
 - prendre toute décision concernant la gestion du personnel à l'exception de la modification du tableau des emplois, à savoir notamment :
 - le régime indemnitaire,
 - les modifications d'organigramme,
 - la modification du compte épargne-temps,
 - la fixation de la durée du travail,
 - le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes,

- passer les conventions de partenariat qui engagent financièrement Eau du Morbihan dans la limite d'une dépense de 10 000 € HT par convention et par an ;
- prendre toute décision concernant les annulations de créances et admissions en non valeurs des créances irrécouvrables ;
- prendre toute décision concernant les conventions d'implantation d'équipements techniques sur le patrimoine de Eau du Morbihan fixant les règles techniques et financières d'occupation du domaine public, en application des dispositions décidées par le Comité Syndical;
- PREND ACTE que cette délégation de compétence emporte dessaisissement du Comité Syndical, auquel cependant le Bureau dans son ensemble devra rendre compte en ce qui concerne l'exercice des attributions déléguées ;
- PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 5211-12 relatif aux syndicats mixtes fermés ;

Vu le Décret n° 2 012-761 du 7 juillet 2011 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'arrêter le principe que les vice-Présidents des Collèges « compétences obligatoires + compétence(s) à la carte » (Production Transport Distribution et/ou Assainissement Collectif et/ou Assainissement Non Collectif) sont les représentants des Collèges dont plus de 50 % de la population réside sur un territoire communal sur lequel une ou plusieurs compétences à la carte ont été transférées à Eau du Morbihan ;
- de fixer les montants des indemnités mensuelles de fonction allouées au Président et aux vice-Présidents en pourcentage, en fonction des taux de l'indice terminal de la fonction publique et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :
 - 30 % de l'indice brut terminal pour le Président (1 166,82 € bruts*),
 - 20 % de l'indice brut terminal pour les vice-Présidents à compétence fonctionnelle (777,88 € bruts*),
 - 15 % de l'indice brut terminal pour les vice-Présidents à compétence territoriale des Collèges « compétences obligatoires + compétence(s) à la carte » (583,40 € bruts*),
 - 10 % de l'indice brut terminal pour les vice-Présidents à compétence territoriale des Collèges « compétences obligatoires » (Production Transport) (388,94 € bruts*).
- * Montants fixés selon la dernière mise à jour au 1^{er} janvier 2019.
- que, pour les vice-Présidents concernés, les indemnités relatives aux compétences fonctionnelles ne se cumulent pas avec celles relatives à la compétence territoriale : seules les premières sont retenues.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

CS_2020_047 - Adoption du règlement intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ; Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le projet de Règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3;

Vu la nécessité d'instaurer une Commission d'Appel d'Offres spécifique aux compétences obligatoires Production et Transport et aux affaires générales ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de valider la création d'une Commission d'Appel d'Offres en charge de l'attribution des marchés publics en matière de Production et Transport d'eau potable et affaires générales, pour la totalité des procédures formalisées mises en œuvre pendant toute la durée du mandat ;
- de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) et pourront être déposées au siège de Eau du Morbihan jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3;

Vu la nécessité d'instaurer une Commission d'Appel d'Offres spécifique à la compétence à la carte Distribution ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de valider la création d'une Commission d'Appel d'Offres en charge de l'attribution des marchés publics en matière de Distribution, pour la totalité des procédures formalisées mises en œuvre pendant toute la durée du mandat ;
- de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) et pourront être déposées au siège de Eau du Morbihan jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

CS_2020_050 - Guide interne de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CS-2020-013 du 12 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les procédures internes de passation des marchés publics de Eau du Morbihan ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- D'abroger la délibération n° CS-2020-013 relative au guide interne de passation des marchés publics ;
- D'approuver le guide interne de la commande publique tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De rappeler que pour la durée du mandat, le Président se voit déléguer le soin de mettre à jour le guide, tel que précisé dans la délibération relative aux délégations générales qui lui sont consenties.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0

CS_2020_051 - Création de la Commission Concession

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-3;

Considérant la nécessité d'instaurer une Commission concession;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :

- de valider la création d'une Commission concession pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant toute la durée du mandat ;
- de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) et pourront être déposées au siège de Eau du Morbihan jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Mention de réception en préfecture de Vannes, Le 02/10/2020

POUR	56
CONTRE	0
ABSTENTION	0
NE PARTICIPE PAS	0